



LA CONVENTION DE PALERME

I. QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE PALERME

Cette **Convention des Nations unies** est signée en décembre 2000 à Palerme, en hommage au juge Giovanni Falcone. Elle entre **en vigueur le 29 septembre 2003**.

Elle constitue le **premier instrument de droit pénal** destiné à lutter **contre les phénomènes de criminalité transnationale organisée**.

- Elle établit le cadre d'une **coopération policière et judiciaire internationale** pour améliorer la prévention et la répression des phénomènes de criminalité organisée,
- Elle amorce un **rapprochement des législations pénales nationales**,
- Elle est **complétée par trois protocoles** relatifs à la **traite des personnes**, au **trafic illicite de migrants**, au **blanchiment d'argent** et à la **fabrication et au trafic illicites d'armes à feu**.

La convention définit ainsi le **groupe criminel organisé** :

"Groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel". (Art. 2)

Cette définition dissocie l'activité de groupes de type mafieux et l'activité relevant de groupes terroristes.

Pourtant, si un *groupe terroriste* se livre à des *trafics illicites* en vue de *financer ses activités* ou des *actes de terrorisme* les dites activités peuvent être couvertes par la convention.

L'article 3 de la convention définit le caractère transnational des infractions.

La définition universelle de certaines infractions

L'objet premier de la convention est de garantir que chaque État disposera dans son droit pénal des moyens de réprimer les principales infractions de nature transnationale.

- la *participation à un groupe criminel organisé* (article 5) ;
- le *blanchiment du produit du crime* (article 6) ;
- la *corruption active ou passive des agents publics nationaux* (article 7) ;
- l'*entrave au bon fonctionnement de la justice* (article 23).

Les 3 protocoles additionnels à la convention

1. Le premier protocole est relatif à la **traite des personnes**, en particulier des femmes et des enfants. Il prévoit des mesures strictes destinées à combattre la traite des êtres humains en les protégeant contre l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail clandestin. La **traite des êtres humains**

regroupe plusieurs formes d'exploitations des êtres humains, les plus courantes étant la prostitution, l'esclavage et le travail forcé mais on peut aussi y inclure – entre autres – le trafic d'organes ou la mendicité forcée.

2. Le second protocole porte sur le **trafic illicite des migrants**.
3. Le troisième protocole, ajouté en 2001, concerne la **fabrication et le trafic illicites d'armes à feu**, de leurs pièces, éléments et munitions et la prévention.

II. À PROPOS DU TRAFIC DE MIGRANTS ET DE LA TRAITE DES PERSONNES

| | |
|--|---|
| <p><u>Qu'est-ce que le trafic de migrants ?</u></p> <p>Le Protocole indique que le trafic de migrants (par terre, mer et air) est un crime qui implique l'assistance à l'entrée illégale d'un être humain sur le territoire d'un État dont il n'est ni ressortissant ni résident, en vue d'obtenir une contrepartie financière ou tout autre bénéfice matériel. Le trafic de migrants touche presque tous les pays du monde. Il sape l'intégrité des Etats et des communautés, et coûte la vie à plusieurs milliers d'individus tous les ans.</p> <p>L'Article 6 exige que les États criminalisent le trafic de migrants, la production de faux papiers et le fait de permettre le séjour illégal des personnes sur le territoire, et qu'ils confèrent le caractère de circonstances aggravantes au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés et au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants.</p> | <p><u>Commentaires</u></p> <p><i>Dans la convention, dans ces 2 cas :</i></p> <p><i>LES PERSONNES SONT CONSIDÉRÉES COMME DES VICTIMES, et les états se sont engagés à leur porter assistance.</i></p> <p><i>Ceux qui se livrent au trafic de migrants et à la traite des personnes sont des maffieux, qui ont trouvé un créneau extrêmement rentable : ils s'enrichissent sur le dos de personnes extrêmement vulnérables.</i></p> <p><i>Pour la Lybie par exemple, il est très probable que le trafic soit plus complexe qu'on ne l'imagine...</i></p> <p><i>En toute logique, les véhicules servant au transport des migrants ne reviennent pas à vide : la Lybie étant un vaste marché d'armes, il est plus que probable que l'argent généré par les trafics de migrants, et la traite servent à financer des trafics d'armes, qui alimentent différents conflits sur le continent Africain.</i></p> <p><i>Les trafiquants exploitent les personnes au maximum ; le devenir de leurs victimes leur importe peu ; cela s'apparente à des prises d'otages (le voyage vers l'Europe est un simple prétexte qui permet de piéger les personnes).</i></p> <p><i>Une fois en Europe, les survivants sont cataloguées comme des « migrants économiques » et refoulées. Il serait pourtant indispensable d'essayer de comprendre qui a tiré profit des personnes, comment ils ont été piégés...</i></p> <p><i>Les menottes, l'enfermement, les expulsions ne sont pas des solutions pertinentes pour des victimes de crimes contre l'humanité....</i></p> <p><i>À partir du moment où les victimes sont traitées en « coupables », les véritables responsables, c'est-à-dire ceux qui s'enrichissent grâce à ces trafics ne peuvent plus être inquiétés....</i></p> |
| <p><u>Qu'est ce que la traite des personnes ?</u></p> <p>L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».</p> <p>L'Article 3 du Protocole vise à prévenir,</p> | |

réprimer et punir la traite des personnes.

*Chaque année, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de la traite des personnes dans leur pays ou à l'étranger. Presque tous les Etats sont touchés par ce **crime contre l'humanité**, comme pays d'origine, de transit ou de destination des victimes. Peu de trafiquants sont jugés et la plupart des victimes ne seront probablement jamais identifiées et aidées.*

Quel impact la pénalisation des personnes en situation irrégulière a-t-elle sur les activités des trafiquants ? Ne serait-elle pas un frein à la lutte contre le crime organisé ?

Les États doivent veiller non seulement à ce que soit assurée l'information sur les procédures judiciaires et administratives, mais aussi à ce que des mesures soient prises pour assurer le rétablissement physique et psychique des victimes.

Remerciements à Françoise pour son aide !